

MID : Directive sur les instruments de mesure (Directive 2014/32/UE), expliqué

La directive instruments de mesure fixe des exigences essentielles, une évaluation par organisme notifié et le marquage CE et métrologique pour dix catégories d'instruments, liant fabricants, mandataires, importateurs et distributeurs. Applicable depuis le 20 avril 2016, la directive (UE) 2026/706 y ajoute la recharge de véhicules électriques et le gaz comprimé dès le 10 octobre 2028.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/32/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Modifié par	Commission Delegated Directive (EU) 2015/13, Directive (EU) 2026/706	Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer les lois nationales transposant la directive ; l'article 41 cite encore l'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme des renvois au règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021, dont l'annexe I inscrit la directive au point 51.
CELEX	32014L0032		

Dates clés

30 octobre 2006	La directive 2004/22/CE relative aux instruments de mesure s'applique et abroge onze directives d'« ancienne approche », des compteurs de gaz et des taximètres aux compteurs d'eau chaude	Art. 22 and Art. 24
26 février 2014	La directive 2014/32/UE est adoptée par le Parlement européen et le Conseil, en refonte de la directive 2004/22/CE alignée sur le nouveau cadre législatif	title and Art. 52
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant sa publication au JO L 96 du 29 mars 2014 ; la délégation de pouvoir pour modifier les annexes propres à chaque instrument court à compter de cette date	Art. 48(2) and Art. 53
27 janvier 2015	Entrée en vigueur de la directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission : la plage de débit des compteurs d'eau de l'annexe III devient Q3/Q1 au moins égal à 40 ; transposition au plus tard le 19 avril 2016, appliquée à compter du 20 avril 2016	Art. 1, Art. 2 and Art. 3
19 avril 2016	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les lois transposant les définitions, les obligations des opérateurs économiques, la présomption de conformité, la déclaration, les règles de marquage, les chapitres relatifs aux organismes notifiés et à la surveillance du marché, les sanctions et l'annexe II	Art. 51(1)
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; les articles 1 à 3, les quatre premières définitions, les articles 5 à 7, 15 à 18 et 20, l'article 22, paragraphes 2 et 4, et les annexes I et III à XII s'appliquent directement ; la directive 2004/22/CE est abrogée ; les instruments conformes à celle-ci et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition et mis en service, et ses certificats restent valables	Art. 50(1), Art. 51(1), Art. 52 and Art. 53
30 octobre 2016	Fin de la période transitoire de dix ans héritée de l'article 23 de la directive 2004/22/CE pour les instruments satisfaisant aux règles applicables avant le 30 octobre 2006	Art. 50(2)
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il abroge les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, inscrit la directive au point 51 de son annexe I et, en vertu de son article 4, exige un opérateur économique établi dans l'Union pour chaque instrument de mesure mis sur le marché	Art. 4(5), Art. 39, Art. 44 and Annex I point 51
1 juillet 2022	Entrée en vigueur de l'arrêté danois n° 774 du 1er juin 2022 relatif à la mise à disposition des instruments de mesure sur le marché, remplaçant l'arrêté n° 544 du 28 mai 2018 ; il applique la directive aux compteurs	§ 1 and § 60

d'eau, de gaz, d'électricité et de chaleur, aux systèmes de mesure de liquides, aux instruments de pesage à fonctionnement automatique, aux mesures matérialisées et aux instruments dimensionnels, mais non aux taximètres et aux analyseurs de gaz d'échappement

1 janvier 2026	Le Sikkerhedsstyrelsen devient le département Markedsovervågning de l'Erhvervsstyrelsen et poursuit les mêmes tâches, y compris le contrôle des instruments de mesure et la désignation des organismes notifiés	§ 9
9 avril 2026	Entrée en vigueur de la directive (UE) 2026/706 : ajout des systèmes de mesure pour les équipements d'alimentation des véhicules électriques (MI-011, annexe Va) et pour les distributeurs de gaz comprimé (MI-012, annexe VIIa), mise à jour de l'annexe I et des annexes relatives aux compteurs de gaz, d'électricité et d'énergie thermique ; les organismes d'évaluation de la conformité peuvent être notifiés au titre de la directive modifiée avant le 10 octobre 2028 et peuvent alors délivrer des certificats pour les annexes modifiées relatives aux compteurs de gaz, d'électricité et d'énergie thermique	Art. 1, Art. 4 and Art. 5
10 avril 2028	Date limite pour que les États membres adoptent et publient les mesures transposant la directive (UE) 2026/706	Art. 3(1)
10 octobre 2028	Les mesures nationales transposant la directive (UE) 2026/706 s'appliquent ; les instruments conformes à la directive telle qu'en vigueur le 8 avril 2026 et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition et mis en service	Art. 2(1) and Art. 3(1)
10 avril 2030	Fin de la période transitoire pour les systèmes de mesure des équipements d'alimentation des véhicules électriques et des distributeurs de gaz comprimé conformes au droit national et mis sur le marché avant cette date	Art. 2(2)
10 avril 2038	Date limite jusqu'à laquelle restent valables les certificats délivrés avant le 10 octobre 2028 pour les instruments introduits dans la directive par la directive (UE) 2026/706	Art. 2(3)

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les titulaires de marque et les utilisateurs pour leur propre compte)

- Concevez et fabriquez l'instrument conformément aux exigences essentielles de l'annexe I et de l'annexe propre à l'instrument concerné : des erreurs restant dans les erreurs maximales tolérées dans les conditions de fonctionnement assignées, une performance spécifiée en cas de perturbations, la reproductibilité, la répétabilité, le pouvoir de discrimination, la durabilité, la fiabilité, l'aptitude à l'emploi, la protection contre la corruption du matériel, du logiciel et des données, ainsi que les inscriptions, les informations et l'indication du résultat. Art. 6, Art. 8(1) and Annex I, points 1 to 12
- Établissez la documentation technique de l'article 18, qui rend intelligibles la conception, la fabrication et le fonctionnement et démontre les caractéristiques métrologiques, la reproductibilité et l'intégrité, y compris les plans, les procédés de fabrication, les descriptions des logiciels, les normes harmonisées ou documents normatifs appliqués, les résultats des essais dans les conditions de fonctionnement assignées et en cas de perturbations, les résultats de durabilité pour les compteurs de gaz, d'eau, d'énergie thermique et de liquides, et l'emplacement des scellés et des marquages. Art. 8(2) and Art. 18
- Réalisez, ou faites réaliser, l'une des procédures d'évaluation de la conformité énumérées dans l'annexe propre à l'instrument, en recourant à un organisme notifié pour l'examen UE de type, l'assurance qualité, la vérification du produit ou la vérification à l'unité selon ce qu'exige le module choisi ; au Danemark, l'organisme doit être désigné par le Sikkerhedsstyrelsen ou par un autre État membre.

Art. 8(2), Art. 17 and Annex II; § 33 and § 34

- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe XIII, traduite dans les langues exigées par l'État membre, tenue continuellement à jour et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous, et apposez le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire avant la mise sur le marché de l'instrument.
- Art. 8(2), Art. 19, Art. 20 and Art. 22(3)
- Établissez la déclaration UE de conformité selon le modèle de l'annexe XIII, traduite dans les langues exigées par l'État membre, tenue continuellement à jour et, lorsque plusieurs actes de l'Union s'appliquent, sous la forme d'une déclaration unique les couvrant tous. Art. 8(2) and Art. 19
 - Apposez le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, la lettre majuscule « M » et les deux derniers chiffres de l'année d'apposition dans un rectangle de la hauteur du marquage CE, de façon visible, lisible et indélébile sur l'instrument ou sa plaque signalétique, le marquage métrologique immédiatement après le marquage CE et suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans le contrôle de la production. Art. 21 and Art. 22
 - Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument, et maintenez la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception, des caractéristiques et des normes ou documents normatifs de référence ; lorsque la performance de l'instrument le justifie, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez et tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 8(3) and Art. 8(4)
 - Conservez la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument. Art. 8(3)
 - Maintenez la production en série conforme, en tenant compte des évolutions de la conception ou des caractéristiques et des normes harmonisées ou documents normatifs de référence. Art. 8(4)
 - Lorsque la performance de l'instrument le justifie, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez sur les réclamations, tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés de ce suivi. Art. 8(4)

- Apposez sur l'instrument un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact unique, ou, lorsque sa taille ou sa nature ne le permet pas, dans un document d'accompagnement et sur l'emballage, et fournissez une copie de la déclaration UE de conformité ainsi que les instructions et informations du point 9.3 de l'annexe I, dans une langue déterminée par l'État membre.

Art. 8(5), Art. 8(6), Art. 8(7) and Annex I, point 9

- Apposez sur l'instrument un numéro de type, de lot ou de série ou un autre identifiant, ainsi que votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact unique ou, lorsque cela n'est pas possible, indiquez-les dans un document d'accompagnement et sur l'emballage.

Art. 8(5) and Art. 8(6)

- Fournissez avec l'instrument une copie de la déclaration UE de conformité ainsi que les instructions et informations du point 9.3 de l'annexe I, dans une langue déterminée par l'État membre.

Art. 8(7) and Annex I, point 9

- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition ; sur demande motivée, fournissez toutes les informations et documentations de conformité dans une langue comprise par l'autorité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 8(8), Art. 8(9) and Art. 13
- Si un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, mettez-le immédiatement en conformité, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres où vous l'avez mis à disposition. Art. 8(8)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 8(9)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 13

Mandataire

- Agissez en vertu d'un mandat écrit qui vous permette au moins de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument, de fournir les informations et la documentation de conformité sur demande motivée, et de coopérer avec les autorités aux mesures d'élimination des risques des instruments couverts par votre mandat. Art. 9(2)
- N'agissez qu'en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous exercez en son nom. Art. 9(1) and Art. 9(2)
- Tenez la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché de l'instrument. Art. 9(2)(a)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, et coopérez avec elle aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments couverts par votre mandat. Art. 9(2)(b) and Art. 9(2)(c)
- Ne reprenez pas à votre compte l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles, ni celle d'établir la documentation technique ; ces tâches ne peuvent faire partie du mandat. Art. 9(1)
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après les marquages CE et métrologique au nom du fabricant, et soyez en mesure d'identifier les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés pendant 10 ans. Art. 13 and Art. 22(5)
- Lorsque l'organisme notifié le demande, apposez son numéro d'identification après les marquages CE et métrologique au nom du fabricant. Art. 22(5)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 13
- Lorsque le fabricant est établi hors de l'Union et qu'il n'existe pas d'importateur, vous pouvez être l'opérateur économique établi dans l'Union qu'exige le règlement (UE) 2019/1020 pour chaque instrument de mesure mis sur le marché, en vérifiant la déclaration et la documentation, en informant les autorités des risques et en coopérant aux mesures correctives. Art. 4(1) to Art. 4(5)

Importateur

- Ne mettez sur le marché que des instruments conformes, et avant de mettre un instrument sur le marché ou de le mettre en service, vérifiez que le fabricant a réalisé la procédure d'évaluation de la conformité appropriée, établi la documentation technique, apposé le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, fourni une copie de la déclaration UE de conformité et les documents requis, et apposé les marquages d'identification et d'adresse ; retenez les instruments non conformes et informez-en le fabricant et les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque.

Art. 10(1) and Art. 10(2)

- Indiquez votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée ainsi qu'une adresse postale de contact sur l'instrument ou, lorsque cela n'est pas possible, dans un document d'accompagnement et sur l'emballage, dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux et les autorités. Art. 10(3)
- Veillez à ce que l'instrument soit accompagné des instructions et informations du point 9.3 de l'annexe I, dans une langue déterminée par l'État membre, et à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles. Art. 10(4) and Art. 10(5)
- Veillez à ce que l'instrument soit accompagné des instructions et informations du point 9.3 de l'annexe I, dans une langue déterminée par l'État membre. Art. 10(4)
- Tant qu'un instrument est sous votre responsabilité, veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles. Art. 10(5)
- Lorsque la performance de l'instrument le justifie, effectuez des essais par sondage sur les instruments commercialisés, enquêtez et tenez un registre des réclamations, des instruments non conformes et des rappels, et tenez les distributeurs informés. Art. 10(6)
- Si un instrument que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prenez immédiatement des mesures correctives, retirez-le ou rappelez-le, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en les autorités nationales compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures correctives. Art. 10(7)
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande ; fournissez les informations de conformité sur demande motivée dans une langue comprise par l'autorité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez vos fournisseurs et clients pendant 10 ans. Art. 10(8), Art. 10(9) and Art. 13
- Tenez une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant 10 ans après la mise sur le marché, et veillez à ce que la documentation technique puisse être fournie sur demande. Art. 10(8)
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 10(9)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 13
- Si vous mettez un instrument sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un instrument déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 8. Art. 12

Distributeur (grossiste, détaillant ou installateur fournissant des instruments)

- Agissez avec la diligence requise et, avant de mettre un instrument à disposition ou de le mettre en service, vérifiez qu'il porte le marquage CE et le marquage métrologique complémentaire, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis et des instructions et informations dans une langue compréhensible par les utilisateurs finaux de l'État membre, et que le fabricant et l'importateur ont apposé leurs marquages d'identification et d'adresse ; retenez les instruments non conformes et informez-en le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché lorsqu'ils présentent un risque. Art. 11(1) and Art. 11(2)
- Veillez à ce que les conditions de stockage et de transport ne compromettent pas la conformité aux exigences essentielles tant que l'instrument est sous votre responsabilité. Art. 11(3)
- Si un instrument que vous avez mis à disposition ou mis en service n'est pas conforme, veillez à ce que des mesures correctives soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, et, lorsqu'il présente un risque, informez-en immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 11(4)
- Sur demande motivée, fournissez les informations et la documentation démontrant la conformité, coopérez aux mesures d'élimination des risques, et identifiez les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés pendant 10 ans. Art. 11(5) and Art. 13
- Sur demande motivée, fournissez à l'autorité les informations et la documentation démontrant la conformité, dans une langue qu'elle comprend, et coopérez aux mesures d'élimination des risques présentés par les instruments. Art. 11(5)
- Soyez en mesure d'identifier, pendant 10 ans après chaque fourniture, les opérateurs économiques qui vous ont approvisionné et les opérateurs économiques que vous avez approvisionnés. Art. 13
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un instrument d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant ; au Danemark, un instrument utilisé pour des mesurages servant de base à un paiement doit également satisfaire aux règles entre les mains du propriétaire de l'instrument, qui peut se voir ordonner de le mettre en conformité ou interdire de l'utiliser. Art. 12; § 4, nr. 2, § 5, stk. 4, and § 16 a
- Si vous mettez un instrument à disposition sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous en modifiez un d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 8. Art. 12

Sanctions

Les États membres fixent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions commises par les opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition et en assurent l'application ; les sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent inclure des sanctions pénales pour les infractions graves. Les autorités de surveillance du marché évaluent les instruments présentant un risque pour les intérêts publics que protège la directive, exigent une action corrective, un retrait ou un rappel dans un délai proportionné au risque, en informant l'organisme notifié et, si l'opérateur n'agit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'instrument et en informent la Commission et les autres États membres ; un instrument conforme mais présentant néanmoins un risque peut être traité de la même manière. Il doit être mis fin à toute non-conformité formelle — telle qu'un marquage CE ou métrologique complémentaire manquant ou mal apposé, un numéro d'organisme notifié manquant, une déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, une documentation technique manquante ou incomplète, ou une identification du fabricant ou de l'importateur manquante — sous peine de restriction, d'interdiction, de retrait ou de rappel. Depuis le 16 juillet 2021, les pouvoirs de surveillance découlent du règlement (UE) 2019/1020, dont les autorités peuvent exiger des documents et des informations sur la chaîne d'approvisionnement, inspecter et acheter des échantillons, exiger une action corrective, interdire la mise à disposition et faire retirer, rappeler ou détruire des instruments. Au Danemark, l'arrêté n° 774 du 1er juin 2022 permet au Sikkerhedsstyrelsen d'ordonner la correction d'une non-conformité formelle dans un délai déterminé, puis d'ordonner le retrait, le rappel ou une interdiction de vente au titre de la loi sur les produits, d'ordonner le retrait d'un marquage métrologique mal apposé, et sanctionne d'une amende la mise sur le marché d'instruments non conformes, l'absence de documentation, de marquages, d'instructions, de notifications, de mandats et de recours à un organisme notifié, avec une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 2 ans dans les circonstances aggravantes et la responsabilité des sociétés ; la loi sur les produits ajoute des injonctions d'avertir les utilisateurs, d'arrêter la commercialisation, de remédier, d'arrêter la vente, de retirer, de rappeler ou de détruire, des interdictions, des injonctions au propriétaire d'un instrument utilisé pour un mesurage servant de base à un paiement, et des amendes, pouvant aller jusqu'à une peine d'emprisonnement de 2 ans dans les circonstances aggravantes, pour les manquements à la loi, à l'article 4 du règlement (UE) 2019/1020 et aux décisions de l'autorité. Depuis janvier 2026, le Sikkerhedsstyrelsen est le département Markedsovervågning de l'Erhvervsstyrelsen.

Art. 41, Art. 42, Art. 44, Art. 45 and Art. 49; Art. 14, Art. 16, Art. 39 and Annex I point 51; § 57, § 58 and § 59; § 2, stk. 1, nr. 14, § 9, §

Liste de contrôle

1. Vérifiez que l'instrument est défini dans l'une des annexes propres à un instrument, MI-001 à MI-010 aujourd'hui et MI-011 et MI-012 à compter du 10 octobre 2028, et vérifiez si chaque État membre de vente en prescrit l'usage pour une tâche de mesurage légalement contrôlée ; au Danemark, voir l'arrêté n° 774/2022, § 1 (articles 2 et 3).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que le vendre sous votre propre marque, modifier un instrument ou le mettre en service pour votre propre usage fait de vous le fabricant (article 4, point 8, et article 12).
3. Identifiez les normes harmonisées et les documents normatifs de l'OIML publiés au Journal officiel qui couvrent l'instrument, ou documentez les solutions techniques que vous utilisez à la place (article 14 et article 18, paragraphe 3, points f) et g)).
4. Précisez les conditions de fonctionnement assignées, les limites de température climatique du tableau 1 de l'annexe I, la classe mécanique M1 à M3 et la classe électromagnétique E1 à E3, et testez par rapport aux erreurs maximales tolérées et aux perturbations de l'annexe propre à l'instrument (annexe I, point 1).
5. Choisissez un module d'évaluation de la conformité autorisé par l'annexe propre à l'instrument, pour la plupart des compteurs B + F, B + D ou H1, et faites appel à un organisme notifié répertorié par la Commission — ou, pour les mesures de capacité servant sous le module A2, à un organisme interne accrédité ; au Danemark, l'organisme notifié doit être désigné par le Sikkerhedsstyrelsen ou par une autorité d'un autre pays de l'UE (article 17, article 30, annexe II et arrêté n° 774/2022, § 33).
6. Constituez la documentation technique de l'article 18 avec les plans, les descriptions des logiciels, les procédés de fabrication, les résultats des essais et de durabilité et l'emplacement des scellés et des marquages, et conservez-la avec la déclaration pendant 10 ans (articles 8, paragraphe 3, et 18).
7. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe XIII selon le modèle, sous la forme d'une déclaration unique lorsque la directive CEM ou d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et traduisez-la selon les exigences des États membres (article 19).
8. Apposez sur l'instrument ou sa plaque signalétique le marquage CE, le marquage métrologique complémentaire M avec les deux chiffres de l'année dans un rectangle, et le numéro de l'organisme notifié, avant la mise sur le marché (articles 21 et 22).
9. Apposez l'identifiant, les noms et adresses du fabricant et de l'importateur, la classe de précision et les autres inscriptions du point 9 de l'annexe I, et fournissez la copie de la déclaration et les instructions dans la langue exigée (article 8, paragraphes 5 à 7, et article 10, paragraphes 3 et 4).
10. Mettez en place la procédure d'action corrective et de notification, la traçabilité des fournisseurs et des clients sur 10 ans et, lorsque la performance de l'instrument le justifie, les essais par sondage et un registre des réclamations (article 8, paragraphes 4 et 8, article 10, paragraphes 6 et 7, article 11, paragraphe 4, et article 13).

Sources

1. Directive 2014/32/UE relative aux instruments de mesure, texte consolidé au 27 janvier 2015 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02014L0032-20150127>
2. Directive 2014/32/UE telle que publiée au JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0032>
3. Informations documentaires, dates et relations pour le CELEX 32014L0032 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0032>
4. Directive déléguée (UE) 2015/13 de la Commission modifiant l'annexe III en ce qui concerne la plage de débit des compteurs d'eau (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32015L0013>
5. Directive (UE) 2026/706 modifiant la directive 2014/32/UE en ce qui concerne les équipements d'alimentation des véhicules électriques, les distributeurs de gaz comprimé et les compteurs d'électricité, de gaz et d'énergie thermique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32026L0706>
6. Directive 2004/22/CE relative aux instruments de mesure, texte consolidé au 1er décembre 2009 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02004L0022-20091201>
7. Directive 2014/31/UE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0031>
8. Règlement (UE) 2019/1020 relatif à la surveillance du marché et à la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
9. Métrologie légale (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology_en
10. Les instruments de mesure et de pesage dans l'UE (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/goods/building-blocks/legal-metrology/measuring-weighing-instruments-eu_en
11. Bekendtgørelse n° 774 af 1. juni 2022 om tilgængeliggørelse på markedet af måleinstrumenter (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2022/774>
12. Bekendtgørelse af lov om produkter og markedsovervågning, LBK n° 22 af 8. januar 2026 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/22>
13. Legal måling og vejning (legal metrologi) (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/maaling-og-vaegt-metrologi/vejledninger/legal-maaling-og-vejning-legal-metrologi>
14. Sikkerhedsstyrelsen, en del af Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Erhvervsstyrelsen) — <https://erhvervsstyrelsen.dk/sikkerhedsstyrelsen-en-del-af-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/mid/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.